

Modification du Code des impôts directs, indirects et taxes assimilées

LOI N°62-82/AN-RM DU 29 DECEMBRE 1962

L'Assemblée nationale de la République du Mali;

Vu la loi proclamant la République du Mali;

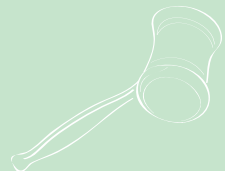
Vu la constitution de la République du Mali;

Vu la loi 61-31/AN-RM du 20 janvier 1961

*portant modification du régime fiscal et le transformant en
Code des impôts directs, indirects et taxes assimilées,*

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

- ART. 1^{er}** Les dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices non commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles sont modifiées comme suit:
- ART. 1^{er}** Il est établi en République du Mali au profit du budget national:
- un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiateurs, sous-amodiateurs ou par des titulaires de permis d'exploitation :



**MODIFICATION
DU CODE DES
IMPÔTS DIRECTS,
INDIRECTS
ET TAXES
ASSIMILÉES**



- un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.
- un impôt annuel sur les bénéfices de l'exploitation agricole applicable aux bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

ART. 2 L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés sur le territoire par les entreprises et particuliers y exerçant une activité.

ART. 16 (in fine)

Lorsque les entreprises limitativement énumérées exercent leur activité au Mali sans y avoir leur siège social, la quote-part des frais de siège social incombant aux entreprises établies au Mali ne peut dépasser 20 % des dites entreprises.

ART. 17 (in fine)

Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation et d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés fournis par elles au ministère des Finances.

Les membres des professions libérales ne tenant pas une comptabilité commerciale, à l'exclusion des titulaires de charges et offices, doivent fournir en même temps que leur déclaration :

- précise de leur objet et mode de calcul présenté par année d'acquisition des éléments amortissables.

ART. 24 Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables, autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, pour les titulaires de charges et offices, les agents d'assurances,

pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou 5 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

(Le reste sans changement.)

ART. 25 (10^e alinéa)

... pour les commerçants, industriels et membres de professions libérales :

- trois membres titulaires
- trois membres suppléants :

ART. 33 (1^{er} alinéa)

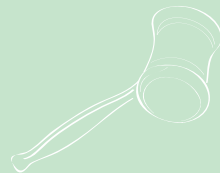
Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, charge, office, d'un porte-feuille d'assurances, d'un droit à la clientèle, l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et non commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi...

ART. 58 (1^{er} alinéa)

1. Les chefs d'entreprises ainsi que les contribuables exerçant une profession non commerciale ou agricole qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 51 et 54 ci-dessus lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

ART. 2 La présente loi annule les dispositions des articles 35 à 50 inclus de la loi 61-31 AN-RM du 20 janvier 1961.

*Fait et délibéré en séance publique
à Bamako, le 29 décembre 1962*



**MODIFICATION
DU CODE DES
IMPÔTS DIRECTS,
INDIRECTS
ET TAXES
ASSIMILÉES**

